

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCES DES 20 ET 23 MAI 1868.

---

### Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron de Tornaco, Président ; le Baron Grenier, Tellier, le Comte M<sup>co</sup> de Robiano, Barbanson et Van Schoor, Secrétaire.

Par M. Van Schoor : 1° *Sur la demande du sieur Emile-François Suttor, ex-élève à l'école militaire de Bruxelles.*

(Voir le n° 97 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Émile-François Suttor, actuellement sous-lieutenant au 5<sup>e</sup> régiment de ligne, est en instance pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Mersch, Grand-Duché de Luxembourg, le 18 juin 1844.

Désireux d'entrer dans la carrière militaire, il a pris, en 1862, du service dans l'armée belge, où un de ses frères était officier.

Engagé comme soldat au 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, il y obtint successivement les grades de caporal et de sergent, et fut admis à l'école militaire en 1865.

Le 25 mai 1867, il obtint l'épaulette de sous-lieutenant.

Guidé par le désir de s'attacher par des liens solides à sa patrie d'adoption, le sieur Suttor sollicita la naturalisation ordinaire.

Les renseignements émanés tant de ses chefs que des autorités civiles, le présentent comme méritant la haute faveur qu'il demande. Le sieur Suttor, ne tombant pas sous l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 décembre 1853, s'est engagé à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars 1868, à la majorité de 52 suffrages contre 15.

Nous avons l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

2° *Sur la demande du sieur MATHIEU VAN SANTEN, ouvrier peintre à Bruxelles.*

(Voir le n° 96 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Mathieu Van Santen, ouvrier peintre à Bruxelles, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est né à Nimègue (Pays-Bas), le 26 septembre 1802, et habite la Belgique depuis 1830. Marié à une femme belge dont il a plusieurs enfants, il exerce à Bruxelles la profession d'ouvrier peintre. Les renseignements recueillis auprès de diverses autorités lui sont favorables.

Le sieur Van Santen, qui faisait partie d'un bataillon de chasseurs de la garde, a quitté son drapeau le 24 septembre 1830 pour passer dans les rangs de ceux de nos concitoyens qui combattaient dans le but de séparer la Belgique de la Hollande.

C'est là, Messieurs, un acte qui, posé par une personne appartenant à la nation que nous combattions, offre, aux yeux de votre Commission, un caractère de gravité tel, qu'il ne lui permet pas de vous proposer d'accorder au pétitionnaire la haute faveur qu'il sollicite.

C'est à regret que nous venons vous proposer de ne pas accorder la demande du sieur Van Santen, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars 1868, à la majorité de 47 suffrages contre 20.

5° *Sur la demande du sieur NICOLAS WICKLY, ouvrier au chemin de fer de l'État, à Bruges.*

(Voir le n° 180 de la Chambre des Représentants, session 1866-1867.)

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas Wickly, ouvrier au chemin de fer de l'État à Bruges, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Neslau (Suisse), en 1796.

En 1816, il prit service au régiment suisse n° 50, de l'armée des Pays-Bas; lors du licenciement des régiments étrangers, il entra, en 1829, à la 12<sup>e</sup> division d'infanterie; le 1<sup>er</sup> octobre 1830, il quitta son drapeau et se fit incorporer au 3<sup>e</sup> régiment belge; il servit dans ce régiment jusqu'au 27 octobre 1839; son état de service mentionne que, le 26 juillet 1830, il fut condamné, par le Conseil de guerre du Hainaut, à six mois de détention pour vente d'effets.

Le fait d'avoir, en 1830, quitté son drapeau, fait que sa qualité de Belge aurait pu seule rendre excusable, et la condamnation subie pour vente d'effets paraissent à votre Commission devoir s'opposer à ce que la naturalisation lui soit accordée.

Votre Commission estime que, pour obtenir pareille faveur, il faut présenter un passé pur de tout reproche.

Votre Commission se voit dans la nécessité de venir vous proposer de rejeter la demande du sieur Wickly, demande que la Chambre des Représen-

tants a prise en considération, dans sa séance du 20 mars 1868, à la majorité de 44 suffrages contre 23.

4° *Sur la demande du sieur GASPAR-JOSEPH-HUBERT VERHAGEN, orfèvre à Brée (province de Limbourg).*

(Voir le n° 415 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Gaspar-Joseph-Hubert Verhagen, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Weert (Limbourg cédé), le 5 mars 1837. Il habite la Belgique depuis 1862. Il exerce à Brée la profession d'orfèvre; il est marié à une femme belge dont il a des enfants. Le pétitionnaire a satisfait dans son pays aux lois sur la milice. Les renseignements recueillis lui sont très-favorables; on le signale comme jouissant de l'estime publique. Les autorités consultées estiment qu'il mérite la faveur qu'il sollicite.

Le sieur Verhagen a droit, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 décembre 1853, à l'exemption du droit d'enregistrement. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars 1868, à la majorité de 51 suffrages contre 16.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de lui faire également un accueil favorable.

5° *Sur la demande du sieur LAMBERT-HUBERT HOEBEN, marchand de charbons à Bruxelles.*

(Voir le n° 48 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Lambert-Hubert Hoeben, né à Venloo (partie cédée du Limbourg), le 11 août 1817, a sollicité la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire, qui a servi dans l'armée belge depuis le 14 décembre 1830 jusqu'au 27 avril 1839, s'est établi à Bruxelles comme marchand de charbons.

M. le Gouverneur de la province du Brabant, répondant à une demande de renseignements, vient de faire connaître à votre Commission que le sieur Hoeben a quitté furtivement sa demeure, le 2 février dernier, après avoir été déclaré en faillite par jugement en date du 24 janvier 1868.

Nous croyons, Messieurs, en présence de ces faits, devoir vous proposer de rejeter la demande dont vous êtes saisis. Cette demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars 1868, à la majorité de 50 suffrages contre 17.

6° *Sur la demande du sieur LAMBERT-ÉDOUARD BIGOT, concierge à Bruxelles.*

(Voir le n° 50 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Lambert-Édouard Bigot, concierge à Bruxelles, est né dans cette ville, le 9 juin 1844, d'un père étranger. Il a négligé de faire, en temps utile,

la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, formalité qui lui aurait donné la qualité de Belge. C'est pour réparer cette omission que le sieur Bigot sollicite la naturalisation.

Le pétitionnaire est recevable, en vertu du § 3 de l'art. 2 de la Loi du 27 septembre 1855, à demander la grande naturalisation, sans devoir justifier avoir rendu des services éminents à l'État. Toutefois, il vient de déclarer qu'il ne demande que la naturalisation ordinaire, et il s'engage à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Les autorités consultées le présentent comme méritant la faveur qu'il sollicite. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars 1868, à la majorité de 54 suffrages contre 13.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

*Par M. le Baron GRENIER : 1° Sur la demande du sieur NICOLAS SCHAEGER, instituteur communal à Ourthe (Luxembourg).*

(Voir le n° 180 de la Chambre des Représentants, session 1866-1867.)

MESSIEURS,

Le sieur Schaeger, instituteur communal à Ourthe, commune de Beho (Luxembourg), s'est adressé à la Législature pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Clervaux, dans le Grand-Duché de Luxembourg, le 8 juin 1838. Il pouvait conserver la qualité de Belge, mais, à sa majorité, il a négligé de faire la déclaration exigée par la Loi du 4 juin 1839.

Tous les renseignements recueillis sur le sieur Schaeger, sur ses antécédents avant sa résidence en Belgique, comme depuis sa nomination aux fonctions qu'il occupe, lui sont favorables; il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal et s'est fixé en Belgique sans esprit de retour. La Loi du 30 octobre 1855 le dispense de payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission estime que le pétitionnaire est digne de la faveur qu'il sollicite, et a l'honneur de vous proposer d'accorder un vote favorable à sa demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 48 suffrages contre 19.

*2° Sur la demande du sieur AUGUSTE CAZY, négociant à Tournai.*

(Voir le n° 97 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Cazy est né à Montfontaine, canton de Longwy, le 8 novembre 1828; il a quitté la France à l'âge de 16 ans, et depuis 1845 il a successivement habité les villes de Liège, Charleroi et Saint-Ghislain. En 1859, il a fondé à Tournai une maison de draperies dont l'importance, toujours croissante, l'a engagé à établir des maisons succursales à Anvers, Liège et Charleroi.

Le pétitionnaire possède des immeubles en Belgique; son crédit et son honorabilité sont généralement reconnus; tous les renseignements recueillis auprès des autorités compétentes lui sont favorables; il a satisfait aux lois sur le service militaire dans son pays natal, et s'est fixé en Belgique sans esprit de retour.

Le sieur Cazy a pris l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement. Votre Commission le croit digne de la faveur qu'il sollicite et, à l'unanimité de ses membres, elle a l'honneur de proposer au Sénat d'accorder un vote favorable à la requête qui lui est adressée et qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 45 suffrages contre 22, dans sa séance du 20 mars 1868.

*Par M. TELLIER : 1° sur les demandes des sieurs JEAN PITERS, maître menuisier à Aubel, et FRANÇOIS PITERS, maître cordonnier à Aubel (province de Liège).*

(Voir le n° 29 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean Piters, maître menuisier, et le sieur François Piters, maître cordonnier, domiciliés tous deux à Aubel (Liège), demandent la naturalisation ordinaire.

Les pétitionnaires, nés respectivement le 25 juillet 1807 et le 4 février 1815, à Eysden (Limbourg cédé), sont venus s'établir avec leurs parents à Aubel, en 1822. Ils s'y sont mariés, s'occupent activement de l'exercice de leur profession, et tout dénote, de leur part, l'intention de rester fixés en Belgique sans esprit de retour vers le pays natal.

Les renseignements recueillis leur sont très-favorables et les autorités consultées les jugent dignes de la faveur qu'ils sollicitent.

En vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 décembre 1853, ils ont droit à l'exemption des frais d'enregistrement.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de faire bon accueil à leurs demandes, qui ont été prises en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars dernier, celle de Jean Piters par 48 suffrages contre 19 et celle de François Piters par 49 suffrages contre 18.

*2° Sur la demande du sieur GÉRARD VANDER WYER, cabaretier et marchand de bois à Richelle (province de Liège).*

(Voir le n° 115 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Gueule (Limbourg cédé), le 26 octobre 1816, habite la Belgique depuis 28 ans; en premier lieu, il a résidé à Visé (province de Liège), où il s'est marié en 1841; ensuite, il s'est établi à Richelle, en 1842, comme cabaretier et marchand de bois, et par son travail il est parvenu à

élever une famille nombreuse et à lui procurer une modeste et honorable aisance.

Les renseignements recueillis lui sont des plus favorables. Il a satisfait aux lois sur la milice, et, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 décembre 1853, il a droit à l'exemption des frais d'enregistrement.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande dudit Vander Wyer, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars dernier, par 49 suffrages contre 18.

*Par M. le comte MAURICE DE ROBIANO : 1° Sur la demande du sieur ANTOINE JAMMENG, tailleur à Arlon.*

(Voir le n° 115 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Niederkorn, commune de Differdange (Grand-Duché de Luxembourg), le 25 octobre 1816, a quitté son pays natal vers 1832 ou 1833, pour aller apprendre son état à Longwy, et, en 1835, il a satisfait aux lois sur la milice dans le Grand-Duché. Il a ensuite résidé temporairement à Paris et à Londres, pour se perfectionner dans sa profession. A la fin de 1843, il s'est fixé à Arlon, qu'il n'a plus quitté. Il s'y est marié, en 1857, à une Belge, et y possède des immeubles.

Les autorités consultées sont favorables au pétitionnaire.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars 1868, a accueilli la demande du sieur Jammeng, par 51 suffrages contre 6.

Votre Commission des Naturalisations a l'honneur de vous proposer d'émettre également un vote favorable.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 décembre 1853, le sieur Jammeng est exempté du paiement du droit d'enregistrement.

*2° Sur la demande du sieur JEAN HOFFMANN, élève à l'école forestière de Bouillon.*

(Voir le n° 97 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par pétition en date du 4 octobre 1865, le sieur Hoffmann, Jean, né à Redingen, (Grand-Duché de Luxembourg), le 20 avril 1844, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a satisfait, en 1863, aux lois sur la milice nationale dans son pays natal. Il a fait ses études à l'athénée royal d'Arlon, puis a fréquenté l'école forestière de Bouillon. Les autorités consultées donnent de très-bons renseignements sur le sieur Hoffmann.

Bien que ne possédant aucune fortune personnelle, il appartient à une famille d'honnêtes cultivateurs jouissant d'une aisance suffisante.

Le pétitionnaire, étant né après le 4 juin 1839, ne se trouve dans aucun des cas d'exemption du droit d'enregistrement, mais son père s'est engagé à payer pour son fils, le cas échéant.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars 1868, a accueilli la demande du sieur Hoffmann, par 52 suffrages contre 15.

Votre Commission des Naturalisations a l'honneur de proposer au Sénat d'émettre également un avis favorable.

3° *Sur la demande du sieur JEAN HECK, jardinier à Stockem (province de Luxembourg).*

(Voir le n° 97 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par pétition en date du 5 janvier 1867, le sieur Heck, Jean, jardinier, né à Aspelt, commune de Frisange (Grand-Duché de Luxembourg), le 30 mai 1850, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice nationale, en 1849. Il a épousé en 1857 une Belge, est allé s'établir à Stockem, commune de Heinsch, province de Luxembourg, où il réside depuis ce temps, et exerce l'état de jardinier. Il a acquis une position honorable et une fortune suffisante. Il est père de plusieurs enfants.

Les autorités consultées donnent de bons renseignements sur son compte.

Dans sa séance du 20 mars 1868, la Chambre des Représentants a accueilli la demande du sieur Heck par 55 suffrages contre 14.

Votre Commission des Naturalisations a l'honneur de vous proposer d'émettre également un vote favorable.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 décembre 1855, le sieur Heck pourra être exempté du droit d'enregistrement.

*Par M. le Baron DE TORNACO : 1° Sur la demande du sieur STOUSE, employé au Département des Travaux Publics, à Ixelles-lez-Bruelles.*

(Voir le n° 97 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Stouse est né à Malmedy (Prusse), le 25 avril 1846; il habite la Belgique, avec son père, depuis son enfance, et réside à Ixelles depuis 1857. Le pétitionnaire est employé au Département des Travaux publics et se trouve dans une bonne position. Il résulte des pièces jointes au dossier que son honnêteté est parfaite et que sa moralité et sa conduite ne laissent rien à désirer.

Le sieur Stouse promet d'acquitter le droit d'enregistrement exigé par la Loi. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars dernier, à la majorité de 44 suffrages contre 25.

Votre Commission, Messieurs, vous propose d'accorder au sieur Stouse la faveur qu'il sollicite.

2° *Sur la demande du sieur KALMUS, menuisier à Guirsch, province de Luxembourg.*

(Voir le n° 97 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Kalmus, né à Rollingen, commune de Merfet (Grand-Duché de Luxembourg), le 22 décembre 1818, sollicite la naturalisation ordinaire. Après

( 8 )

avoir satisfait aux obligations de la milice dans son pays, où il a toujours eu une conduite exemplaire, il est venu s'établir en 1848 à Guirsch (province de Luxembourg) ; il s'y est marié, en 1852, avec une femme belge dont il a plusieurs enfants ; il réside à Guirsch, sans interruption, depuis son mariage ; il exerce la profession de menuisier et possède à Guirsch une maison et d'autres immeubles qui lui donnent une certaine aisance ; sa conduite en Belgique est demeurée bonne.

La demande du sieur Kalmus a été prise en considération, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du 30 décembre 1853, par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 mars dernier, à la majorité de 52 suffrages contre 15.

Votre Commission, Messieurs, vous propose d'accorder au sieur Kalmus la faveur qu'il sollicite.

*Le Secrétaire,*  
**J. VAN SCHOOR.**

*Le Président,*  
**Baron DE TORNACO.**